



N°2026/013

**ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION POUR
LA CRÉATION DE DEUX BRANCHEMENTS AEP- RUE DES ROUTIERS- ZA BEL-AIR-DRUELLE BALSAC**

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la demande présentée le 31 janvier 2026, **par l'entreprise SRTP demeurant à DARDILLY pour la création de deux branchements AEP, rue des Routiers - ZA BEL-AIR à Druelle Balsac.**

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : À compter du 04 février 2026 et pour une durée de 120 jours calendaires, la circulation rue des Routiers, ZA BEL-AIR à Druelle Balsac sera alternée manuellement afin de permettre l'exécution des travaux de création de deux branchements AEP.

- Le demandeur remettra en l'état la chaussée concernée par lesdits travaux,
- Le demandeur devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

Article 3 : La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « **Télérecours Citoyens** » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 4 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le 03 FEV. 2026

Le Maire,

Patrick GAYRARD



Affiché le : 03 FEV. 2026